



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

### Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/30 de mise en demeure de la Société ROYER pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171.8, L. 511-1 et L. 541-3,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2 IC 027 du 16 mars 1979 autorisant la Société ROYER à exercer l'activité de récupération de pièces détachées d'automobiles et de stockage de vieux métaux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/165 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ROYER pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF - 153 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »*

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

*Ces dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. »*

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. »*

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

*« L'empilement des V.H.U. est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).*

*« Les V.H.U. non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. »*

*« La zone d'entreposage est distante d'au-moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »*

*« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. »*

*« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »*

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

*« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. »*

Vu le point n° 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 susvisé qui dispose notamment que :

*« Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateur-dégraisseurs. »*

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/16-0419 du 18 février 2016 consécutif à une inspection effectuée le 19 janvier 2016 dans l'établissement exploité par la Société ROYER sur le territoire de la commune de CHELLES,

Vu le courrier en date du 18 février 2016 relatif à la transmission du rapport n° E/16-0419 du 18 février 2016 à la Société ROYER,

Vu les observations de l'exploitant sur le rapport précité, transmises par courrier daté du 04 mars 2016,

**Considérant que** la visite d'inspection en date du 19 janvier 2016 a révélé des dysfonctionnements concernant :

- les conditions d'entreposage des VHU non dépollués, accidentés et dépollués, ainsi que les pièces détachées,
- l'aménagement de l'aire de dépollution des VHU,
- le suivi du décanteur-séparateur à hydrocarbures,
- le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement de la collectivité,
- le suivi de la conformité des installations électriques.

**Considérant que** ces constats constituent des manquements aux dispositions du point n°10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 susvisé, et des articles 18, 27, 33, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

**Considérant que** face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du Code de l'environnement,

**Considérant qu'il** convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Société ROYER, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU sise 7 bis Avenue Sylvie à CHELLES (77500), est mise en demeure par le présent arrêté de satisfaire :

- dans un délai de **15 jours**, au point n°10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 susvisé qui impose que les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués soient revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateur-dégraisseurs.
- dans un délai de **15 jours**, à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui :
  - impose que toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries,
  - impose que les pièces grasses extraites des véhicules, dont les moteurs, soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,
  - interdit l'empilement des VHU non dépollués, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack),
  - autorise que les véhicules dépollués soient empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres,
  - impose que la zone d'entreposage des VHU à dépolluer soit distante d'au-moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

- dans un délai de **trois mois**, aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
  - article 18, imposant que l'exploitant puisse justifier que ses installations électriques soient réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées,
  - article 27, imposant que les dispositifs de traitement des eaux pluviales soient vidangés et curés régulièrement, et que les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités soient tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
  - article 33, imposant la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau et la réalisation d'au moins une mesure par an des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 susvisé, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement,
  - article 42, imposant que l'aire de dépollution des VHU soit aérée et ventilée et abritée des intempéries.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L. 514-11 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ROYER.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de CHELLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mis à la disposition du public en mairie de CHELLES pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

## ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

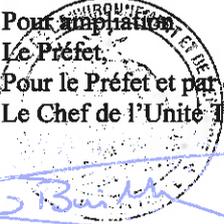
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

*Signé*

Guillaume BAILLY

  
Pour signature,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-marne,

  
Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société ROYER
- le Maire de CHELLES
- le sous-préfet de TORCY
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental des territoires
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- DCSE
- Chrono